

Arrêt

n° 82 898 du 12 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Né à N'Zérékoré, vous êtes guinéen d'ethnie malinké. Vous étiez auparavant de confession musulmane et êtes désormais de confession chrétienne. En Guinée, vous étiez marchand de confiserie depuis trois ans. Vous viviez dans le quartier de Yayata chez votre frère aîné, [A. C.] et son épouse, [S. D.], ainsi qu'avec vos frères et soeurs. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous n'avez de sympathie pour aucun parti politique. En compagnie d'un passeur, vous avez quitté la Guinée le 22 décembre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 23 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous situez le début de vos problèmes le 4 septembre 2010, jour de votre rencontre avec [E. A.], une jeune femme de confession chrétienne avec laquelle vous entamez une relation. Après de nombreuses discussions, vous acceptez de changer de religion par amour pour elle le 19 novembre 2010. Le vendredi 19 novembre 2010, votre frère vous invite à l'accompagner à la mosquée pour la prière du vendredi. Vous refusez en lui annonçant que vous avez changé de religion. A son retour, il vous chasse de la maison pour ensuite vous poursuivre dans la rue, et vous enferme à la maison où il vous attache. Un vendredi, votre soeur vous libère et vous vous enfuyez chez votre petite amie. Son père décide de vous emmener dans un chantier en construction car toute votre famille vous recherche y compris auprès de Monsieur [A.]. Vous restez caché là jusqu'à ce qu'il vous présente à Monsieur [S.], l'homme avec lequel vous voyagez jusqu'en Belgique où vous demandez une protection auprès des autorités.

B. Motivation

Après l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En Guinée, vous dites craindre seulement votre frère et vos parents qui vous tuaient car vous avez changé de religion (p.5 audition du 9 février 2011).

Vous déclarez en effet que vos problèmes sont liés au fait que vous avez décidé de vous convertir dans le cadre de votre relation avec [E. A.]. Toutefois, le Commissariat général relève de nombreuses imprécisions concernant le processus de conversion.

D'abord, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas demandé à votre petite amie pourquoi elle souhaitait que vous changez de religion (p.9 audition du 9 février 2012). A ce propos, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché quelle était l'origine de cette requête alors que vous précisez que la religion musulmane ne vous déplaît pas : « c'est à cause de ma femme que j'ai changé ma religion, ce n'est pas que quelque chose me déplaît » (p.10 audition du 9 février 2012) et que vous parlez d'un refus au premier abord car toute votre famille est musulmane (p.7 audition du 9 février 2012).

Ensuite, interrogé sur votre nouvelle religion, vous dites « il y a beaucoup de choses dans sa religion, la prière, elle a dit si tu rentres dans notre église tout le monde est content » mais êtes incapable d'apporter davantage de précisions car c'est tout ce qu'Eva vous aurait dit (p.9 audition du 9 février 2012). Interrogé sur la manière dont s'est déroulé votre première rencontre avec le prêtre de l'église St Uriel de Gbessia, vos propos demeurent vagues et non étayés (p.10 audition du 9 février 2012). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous vous rendiez à l'église, vous parlez uniquement de deux dates que vous auriez retenues et parlez de votre peur une fois entré car c'était la première fois que vous posiez le pied dans une église et que la photo de Jésus vous effrayait (p.9 audition du 9 février 2012).

Lorsque le Commissariat général vous questionne sur le courant du christianisme que vous avez choisi d'emprunter, vous dites être chrétien et avoir choisi le « côté prière » (p.10 audition du 9 février 2012). Invité alors à parler des prières chrétiennes, vous dites « parce que là-bas quand vous allez chacun prend la bible et vous lisez la bible, on chante et il y en a qui joue au guitare et au tam tam et d'autres chantent, par contre dans la religion musulmane ça n'existe pas ça » (p.10 audition du 9 février 2012). Invité à réciter une prière, vous dites que la seule que vous connaissez est la suivante : « au nom des pères et du fils, esprit Amin » (p.11 audition du 9 février 2012) et ce, alors que vous vous rendiez souvent à l'église (p.11 audition du 9 février 2012).

Interrogé sur ce que vous savez de la religion chrétienne, vous dites « ce que je sais dans la religion chrétienne c'est que même quand votre ennemi refuse de vous parler vous devez lui parler » sans étayer davantage (p.10 audition du 9 février 2012). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qui vous plaît dans la religion chrétienne, vous dites « cette religion parce qu'après cette prière tout le monde se serre la main il n'y a pas de haine » par opposition à la religion musulmane où « après la prière tout le monde rentre chez soi » (p.10 audition du 9 février 2012).

Vous ignorez également tout des apôtres et des fêtes religieuses notamment quand vient Pâques alors qu'il s'agit de la date de votre baptême à venir (p.11, p.14 audition du 9 février 2012).

Le Commissariat général relève également une incohérence au sujet du moment de votre conversion. En effet, spontanément, vous dites : « Un vendredi, vers 10h, je lui ai dit : « écoute comme je t'aime, on s'aime, j'accepte et je change de religion ». Après, le vendredi mon frère est venu me dire « tu ne viens pas à la prière ce jour ? », j'ai dit « non, je ne vais pas à la prière parce qu'aujourd'hui, j'ai changé de religion » » (p.7 audition du 9 février 2012). Ainsi, vous situez votre conversion au vendredi 19 novembre 2010 (p.9 audition du 9 février 2012), le même jour que l'incident avec votre frère. A ce propos, le Commissariat général relève une incohérence, vous dites avoir continué à aller à la mosquée jusqu'au moment de l'incident et donc ne plus être allé à la mosquée depuis cet incident, pour ensuite dire que vous n'alliez plus à la mosquée depuis que vous êtes allé à l'église à savoir depuis le mois de septembre si l'on en croit les dates que vous avez retenues (p.11 audition du 9 février 2012).

Interrogé plus spécifiquement sur le processus de conversion, vous dites que vous alliez à l'église pour prier (p.10 audition du 9 février 2012) et dites également : « je n'ai rien fait, c'est à cause de ma femme que j'ai changé de religion (p.11 audition du 9 février 2012). Lorsque le Commissariat général vous repose la question au moyen d'un exemple, vous répondez « je n'ai rien fait, je suis allé à la prière avec ma femme, elle m'a présenté le prêtre. Elle a dit au prêtre que j'ai changé de religion et le prêtre a dit « il n'y a pas de problème, il peut venir à la prière ». Ainsi, le Commissariat général relève, mis à part l'inconsistance du processus de conversion, que vous n'avez pas suivi de cours de catéchisme comme vous le dites au moment d'expliquer le contenu de l'un des documents ((cf. farde document: carte Eglise du christianisme céleste; p.5 audition du 9 février 2012)

Il ressort de vos propos, non seulement que vous ignorez le courant du christianisme auquel vous auriez adhéré et de facto, ignorez celui de Eva, que vous ne connaissez aucune prière, que vous n'avez pas été baptisé – moment qui selon le culte chrétien marque l'entrée dans cette religion – et que vous limitez votre nouvelle religion au pardon alors que vous dites tout connaître de celle-ci et vous rendre souvent à l'église pour prier (pp.10-11 audition du 9 février 2012). Ainsi, au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général ne peut croire en ce processus de conversion et dès lors, aux craintes qui y ont trait.

Ensuite, votre problème survenu suite à votre conversion est dû au caractère religieux et pratiquant voire intolérant de votre famille. Or, vu l'imprécision de vos déclarations concernant votre propre connaissance de la religion musulmane, le Commissariat général ne peut croire au contexte familial tel que vous le décrivez. Il ne peut par conséquent pas croire aux maltraitances subies de la part de votre frère et aux craintes que vous auriez vis-à-vis de votre famille en cas de retour en Guinée.

Lorsque le Commissariat général vous interroge sur votre religion d'origine, vos déclarations concernant votre foi et votre pratique de l'Islam sont inconsistantes alors que votre frère est muezzin, qu'il s'agit de votre religion de naissance que vous pratiquez depuis une vingtaine d'années, que vous priez tout le temps et spécifiquement le vendredi en famille (pp.8-9 audition du 9 février 2012).

En effet, invité, à plusieurs reprises, à vous exprimer spontanément sur la religion musulmane, vous n'évoquez que la prière et dites notamment : « ma première religion j'allais tout le temps à la prière » et « c'est tout, aller juste à la prière » (p.8 audition du 9 février 2011). Invité alors à vous exprimer sur les prières, vous ne parlez que de quatre prières (p.8 audition du 9 février 2011). Lorsque le Commissariat général vous interroge sur le Coran et la différence entre un verset et une sourate, vous dites : « c'est comme dans les livres, il y a le premier testament et le second testament » (p.8 audition du 9 février 2012). Lorsque le Commissariat général vous demande de parler de votre première religion, vous dites : « ce que je peux vous expliquer c'est que quand on quitte la religion musulmane pour être chrétien, les musulmans vont creuser un trou, un fossé vous jeter dedans et jeter des pierres sur vous jusqu'à ce que vous mourrez » (p.8 audition du 9 février 2012).

Ainsi, bien que vous évoquiez les ablutions, la disposition de l'imam et des fidèles dans la mosquée, il apparaît que vous n'avez retenu de votre religion que la lapidation en cas de conversion et de punition si vous ne priez pas, que vous n'évoquez que quatre prières quotidiennes au lieu de cinq. Le Commissariat général souligne que votre méconnaissance de votre religion n'est pas en accord avec celle d'une personne qui prétend avoir passé toute sa vie à la pratiquer et plus précisément passer son temps à prier.

En outre, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre frère, vos propos demeurent vagues et imprécis (p.12, p.15 audition du 9 février

2012). En plus d'ignorer l'identité des jeunes du quartier qui aideraient votre frère à vous retrouver partout en Guinée (p.15 audition du 9 février 2012), vous êtes incapable d'expliquer la manière dont votre frère s'en prend à votre petite amie ni de quel moyen il dispose pour vous nuire (pp.12-13, p.15 audition du 9 février 2012)

Partant, vos déclarations jettent un discrédit sur les craintes que vous évoquez à l'égard de votre famille à savoir le fait qu'elle cherche à vous tuer car vous vous êtes converti au christianisme.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez connu des problèmes avec votre famille, sur base des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général souligne le fait que vos problèmes ont pris place en Guinée qui est un Etat laïc même si la majorité des Guinéens sont musulmans et un pays dans lequel les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Il peut cependant arriver que dans certains endroits en Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté. Dans ce cas, si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Les problèmes familiaux liés à la conversion religieuse ne pourront être réglés en justice (Document de réponse CEDOCA/ Guinée – Religion : Musulmans et chrétiens).

Dès lors interrogé sur la possibilité de vivre dans un autre endroit, vous dites que cela vous est impossible car ils vous recherchent et ils vont vous retrouver (p. 15 audition du 9 février 2012). Or, étant donné l'absence d'éléments concernant votre recherche, étant donné le fait que vous avez déjà vécu tout seul (p.9 audition du 9 février 2012), que vous avez une petite affaire et que vous disposez de l'aide de la famille Aba (p.7, p.13 audition du 9 février 2012), le Commissariat général considère que vous auriez pu vous établir ailleurs en Guinée.

A considérer que vous ayez entamé un processus de conversion en Belgique, étant donné que le Commissariat général ne croit pas aux problèmes que vous auriez eus en Guinée et, au vu des informations objectives à sa disposition qui attestent du fait que vous n'auriez aucun problème vis-à-vis des autorités et du reste de la société et la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Guinée, il ne peut croire que vous auriez un problème en cas de retour en Guinée. Dès lors, votre processus de conversion actuel ne peut suffire à inverser la présente décision.

Concernant les documents que vous apportez en appui à votre demande d'asile, vous versez au dossier un extrait d'acte de naissance, deux cartes de l'Eglise du Christianisme Céleste de Conakry, une lettre du diacre de la paroisse de St Martin à St Trond, des photos et un article de presse. Le premier de ces documents est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Les deux cartes de l'Eglise du Christianisme attestent au mieux du fait que vous vous êtes rendu dans cette paroisse mais n'attestent pas de votre conversion effective : en effet, vous n'avez pas été baptisé en Guinée. Quant à la lettre du diacre de St Martin, elle atteste du fait que vous suivez des cours de catéchisme et continuez votre processus de conversion et que votre baptême est prévu pour la nuit de Pâques 2012, à savoir plus d'un an après votre arrivée en Belgique. Les photos appuient ce témoignage et attestent que vous êtes présents aux activités organisées par la paroisse. Quant à l'article de presse, celui-ci énumère les activités organisées par la paroisse. Ainsi, bien que ces documents, outre votre extrait de naissance, témoignent de votre volonté de vous convertir, ils n'attestent cependant pas des problèmes que vous dites avoir eu en Guinée suite à votre conversion et ne sont dès lors, pas de nature à inverser la présente décision.

En fin d'audition, votre conseil évoque votre appartenance ethnique comme étant problématique en cas de retour en Guinée au vu des tensions qui y règnent entre peuls et malinkés. Or, vous dites n'avoir jamais connu de problèmes parce que vous êtes malinké et ne connaître personne qui en auraient eu avec des peuls. Vous ne connaissez en outre aucun malinké qui aurait eu des ennuis en raison d'une conversion au christianisme (p.13, p.18 audition du 9 février 2012). Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez des craintes en lien avec votre appartenance ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre

le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui qui est produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié ou à tout le moins celui de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides pour une nouvelle audition plus objective.

4. Question préalable

A titre liminaire, le Conseil relève que le libellé des titres III et B de la requête introductive d'instance est inadéquat. Le titre III de celle-ci vise en effet les moyens de nature à justifier « l'annulation » de la décision et son titre B les moyens « d'annulation quant au fond ». Le Conseil estime cependant par une lecture bienveillante qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

5. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, les documents suivants :

1. Une copie d'une carte émise par la paroisse de Grace de l'Eglise du Christianisme Céleste, au nom de la partie requérante ;
2. Des photos de la partie requérante prises en Belgique au cours de diverses activités au sein de la Paroisse Saint-Martain de Saint-Trond ;
3. Un article de presse en néerlandais (nom du journal non référencé) relatif aux activités organisées par la Paroisse Saint-Martain de Saint-Trond, intitulé « Stel je voor » accompagné de photos ;

Ces pièces (1, 2, 3) ont été précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée (dossier administratif pièce n°18, farde verte, documents n° 3 - 6).

4. Une attestation (en français) établie par le Diacre de la Paroisse Saint-Martain, I.D. et relatant le futur baptême de la partie requérante, sa fréquentation de la paroisse et des cours de catéchisme, ainsi que son annexe (en néerlandais) reprenant certaines données concernant la partie requérante.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents (4) produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Un article de presse provenant d'internet et intitulé : « Affrontements sanglants entre musulmans et chrétiens à N'zérékoré : Bilan beaucoup plus lourd] qu'annoncé », datant du 8 février 2010 et publié dans « les news du bled », source internet non spécifiée ;

6. Un article de presse provenant d'internet et intitulé : « Guinée : affrontements entre musulmans et chrétiens à Nzérékoré, dans la région natale de Dadis Camara », daté du 11 février 2010 et tiré du site www.xalimasn.com

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces (5 et 6) constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève plusieurs imprécisions concernant le processus de conversion de la partie requérante. Elle considère que sa méconnaissance tant au sujet de la religion chrétienne qu'au sujet de la religion musulmane jette un discrédit quant aux craintes de persécutions invoquées.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur la méconnaissance par la partie requérante des préceptes de la religion chrétienne et musulmane, et partant, le manque de crédibilité des craintes invoquées.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, d'une part, à l'incapacité de la partie requérante de répondre à de nombreuses questions relatives à la religion chrétienne et musulmane, ainsi qu'à l'inconsistance de son processus de conversion, et d'autre part, au manque de crédibilité quant aux risques de persécutions invoqués.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi concernant sa méconnaissance de la religion chrétienne et l'inconsistance de son processus de conversion, la partie requérante invoque en termes de requête, son manque d'éducation et le fait qu'elle n'a jamais fréquenté l'école. Elle soutient par ailleurs qu'elle a été en mesure de répondre à plusieurs questions posées par la partie défenderesse lors de son audition, juge les réponses apportées satisfaisantes et estime dès lors qu'elle connaît les préceptes de sa nouvelle religion. Le Conseil constate que, s'il apparaît clairement à la lecture du dossier de la procédure que la partie requérante a déjà fréquenté l'Eglise, sa connaissance de la religion chrétienne et son désir de conversion ne peuvent être établis avec suffisance. En effet, le Conseil estime qu'étant donné les potentiels risques invoqués par la partie requérante en suite de sa conversion, elle devrait être en mesure de faire état d'une connaissance plus étayée et plus étendue des préceptes basiques de la religion chrétienne.

6.6.1.1. A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible, alors que la partie requérante dit avoir fréquenté l'Eglise pendant plusieurs mois, qu'interrogée sur ses connaissances de la religion chrétienne, elle invoque seulement le pardon et la pitié. Ce constat est renforcé par le fait qu'elle est également incapable de réciter une prière, et se limite à énoncer de manière lacunaire ce qui est dit lors de la réalisation du signe de croix (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2012, rapport, pp.10-11). Son manque d'éducation ainsi que le fait qu'elle n'a jamais fréquenté l'école ne sauraient justifier qu'elle ignore quand se situe la fête de Pâques (alors qu'il s'agit de la date de son futur baptême), ainsi que la signification de la fête de Noël, et qu'elle soit incapable de citer le nom d'un seul apôtre. Le Conseil relève pour le surplus que les connaissances de la partie requérante ne sont pas plus étayées alors qu'elle fréquente une paroisse en Belgique depuis un certain temps.

6.6.1.2. En outre, la partie requérante reste en défaut au stade actuel de la procédure d'apporter une réponse quant à l'inconsistance relevée par la partie défenderesse quant à son processus de conversion. En effet, invitée à expliquer sa conversion, elle déclare « n'avoir rien fait » et invoque une unique conversation au cours de laquelle sa petite amie aurait signifié au prêtre son changement de religion (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2012, rapport, p. 11), alors que plus tôt, lors de l'audition, elle avait déclaré avoir suivi des cours de catéchisme (dossier administratif, pièce 4, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 février 2012, rapport, p. 5).

6.6.2. Concernant sa méconnaissance de la religion musulmane, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué d'objectivité dans son analyse et qu'il ne peut être déduit du seul fait qu'elle n'a cité que quatre prières au lieu de cinq, que sa foi et sa pratique de la religion musulmane sont inconsistantes, alors qu'elle a évoqué les ablutions, la disposition de l'imam et des fidèles dans la mosquée, la lapidation en cas de conversion ainsi que la punition si on ne prie pas.

6.6.2.1. A ce sujet, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. En effet, les problèmes invoqués par la partie requérante sont inhérents au caractère religieux, et pratiquant, voire intolérant de sa famille. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ait grandi dans un climat familial à ce point religieux pendant près de vingt années, et qu'interrogée sur la religion islamique, elle se contente de répondre « j'allais tout le temps à la prière » et qu'elle fasse état de la lapidation en cas de conversion (*ibidem*, p.8). Il n'est de même pas crédible qu'elle ignore la différence entre une sourate et un verset (*ibidem*, p.8). Les quelques éléments généraux évoqués par la partie requérante au sujet de la religion musulmane ne permettent pas d'emporter la conviction du Conseil quant à l'intensité du climat religieux dans lequel celle-ci aurait grandi et qui justifierait une réaction aussi violente à l'annonce de sa conversion.

6.7. Force est donc de constater que les explications fournies en termes de requêtes ne répondent pas adéquatement aux motifs y afférents en sorte que le Conseil ne peut s'en satisfaire pour les raisons mentionnées ci-dessus.

6.8. Ce constat est renforcé par le fait que la partie requérante n'a pas demandé à son amie les raisons pour lesquelles elle souhaitait qu'elle change de religion, partant, les raisons à l'origine de son désir de conversion ne sont pas établies. Force est de constater qu'au stade actuel, la partie requérante reste toujours en défaut de répondre à cette question, et se contente d'invoquer la passion qui l'animait envers sa petite amie.

6.9. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte.

6.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11. Concernant les documents versés par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit. En effet, s'ils témoignent du processus de conversion entrepris par la partie requérante en Belgique, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et les craintes de persécutions qui en découlent ni n'établissent, de manière crédible, que pour des raisons qui lui sont spécifiques et personnelles, celle-ci risque d'être exposée en cas de retour dans son pays à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.12. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et, a violé le principe de bonne administration ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et soutient qu'en cas de retour dans son pays, elle risquerait d'être persécutée par sa famille ou par les gens de sa communauté. Elle appuie cela par la production de deux articles tirés d'internet et relatant des incidents entre chrétiens et musulmans survenus dans son village natal.

Tout d'abord, le Conseil relève la non-pertinence de ces documents dans la mesure où il est tenu de statuer quant à l'existence d'un risque actuel et que les documents font état d'un incident survenu il y a plus de deux ans. Au surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, le Conseil note qu'avant son arrivée en Belgique, la partie requérante vivait à Conakry depuis plusieurs années et que rien n'indique qu'elle ne pourrait retourner s'établir là-bas.

7.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

7.3. Finalement, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareille situation.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT